

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K.
c.
FAO

136^e session

Jugement n° 4733

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. C. K. le 25 mai 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Au moment des faits, le requérant travaillait au titre d'un contrat de personnel national affecté à des projets (PNP), venant à expiration le 31 décembre 2021, en tant qu'assistant financier et administratif au sein de la représentation de la FAO au Malawi. Son contrat prévoyait expressément qu'il avait «le statut juridique d'un entrepreneur indépendant et n'[était] pas un fonctionnaire de la FAO»* et que tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du contrat devait être réglé à l'amiable entre les parties ou, à défaut d'un tel règlement, par voie d'arbitrage.

* Traduction du greffe.

Le 14 décembre 2021, le requérant se vit notifier la proposition de la FAO de résilier son contrat de PNP en raison de prestations insuffisantes. Le 28 février 2022, après avoir communiqué ses observations sur ladite proposition, il reçut la décision définitive de résiliation de son contrat, qui prenait effet le jour même.

2. Le requérant, qui a déposé sa requête devant le Tribunal le 25 mai 2022, sollicite l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et matériel, ainsi que de dépens. À l'appui de ces conclusions, il soutient notamment que la FAO aurait violé son droit à une procédure régulière et ignoré ses propres règles et règlements; il prétend en outre avoir été victime d'une inégalité de traitement.

3. Conformément à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, «[l]e Tribunal connaît [...] des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires». Le Tribunal n'est donc pas compétent pour connaître de requêtes formées par des personnes qui n'ont pas le statut de fonctionnaire d'une organisation reconnaissant sa compétence (voir le jugement 3049, au considérant 4).

4. Le requérant a joint à sa requête une copie de son contrat de PNP, qui comprend les conditions générales ainsi qu'une clause spécifique sur son statut juridique. Dans cette clause, il était clairement indiqué que le requérant était engagé pour travailler en tant qu'«entrepreneur indépendant»* et non en tant que «fonctionnaire de la FAO»*. Même si certaines autres clauses du contrat n'étaient pas incompatibles avec l'existence d'une relation employeur-employé (notamment celles renvoyant à des dispositions précises du Manuel administratif de la FAO), elles ne sauraient être interprétées comme remettant en cause l'indication claire contenue dans la clause spécifique relative au statut juridique du requérant. L'intéressé n'est pas fonctionnaire et ne peut invoquer la compétence du Tribunal.

* Traduction du greffe.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 24 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ